



**OPÉRATION DE SUBVENTION 2024 PORTANT SUR L'ACQUISITION DE VÉLOS
ET D'ÉQUIPEMENTS CYCLISTES PORTÉE PAR LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMÉRATION DU BEAUVAISIS**

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

En vigueur à compter du 6 mai 2024

PRÉAMBULE

En cohérence avec le plan vélo gouvernemental et le projet de loi d'orientation des mobilités (LOM), la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis a lancé l'élaboration de son Schéma Directeur Cyclable Intercommunal en septembre 2023.

Ce document fixe le cap des actions à mettre en œuvre pour répondre à quatre grands objectifs :

- >> La création d'itinéraires cyclables structurants reliant les principales villes et villages du territoire
- >> L'amélioration de la sécurité des cyclistes par la mise en place d'aménagements adaptés
- >> Le développement des services aux cyclistes (stationnements, points d'information, etc.)
- >> La promotion du vélo auprès des habitants et des touristes

Dans cette optique, elle s'engage à participer financièrement à l'acquisition d'équipements pour faciliter la pratique du vélo de ses usagers sur le territoire.

ARTICLE 1 : DISPOSITIFS DE SUBVENTIONNEMENT / CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Dispositif N°1 : Aide à l'acquisition d'équipements de sécurité vélo

Sont éligibles les équipements suivants : casque, antivol pour vélo, avertisseur sonore, dispositif d'éclairage du vélo, dispositif d'éclairage du cycliste, écarteur de danger, rétroviseur, gants de vélo, porte-bébé.

Dispositif N°2 : Aide à l'acquisition d'un vélo

Sont éligibles : les vélos classiques (ville, route, VTC, VTT, vélos pliables) neufs ou d'occasions, les vélos pliables, les VAE, les vélos-cargo, les remorques et vélos en conversion.

Les achats doivent être effectués auprès d'un équipementier ou vélociste situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Peut prétendre aux dispositifs de subventionnement toute personne physique ayant pour lieu de résidence l'une des 53 communes de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et justifiant de l'achat d'un ou de plusieurs des équipements susmentionnés.

Toutefois,

- sont exclus des deux dispositifs : les professionnels,
- les bénéficiaires de la campagne 2023,

La subvention ne sera allouée qu'à un seul bénéficiaire par foyer fiscal.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA OU DES SUBVENTION(S)

Le dossier complet devra être déposé par bénéficiaire sur le site **demarches.beauvaisis.fr**

ETAPE 1 - DEPOT DU DOSSIER

L'usager devra compléter le formulaire en ligne et déposer au format pdf les justificatifs suivants :

1. Une copie de la pièce d'identité du demandeur et/ou de son représentant légal ;
2. Une copie du livret de famille (si le bénéficiaire est mineur) ;
3. Un justificatif de domicile (quittance de loyer ou facture d'électricité ou de téléphonie de moins de trois mois, aux mêmes noms et adresses que ceux figurant sur la facture des équipements) ;
4. La ou les facture(s) acquittée(s);
5. Un relevé d'identité bancaire (R.I.B).
6. Un justificatif d'impôt sur le revenu

ETAPE 2 – INSTRUCTION DU DOSSIER

L'Agglomération du Beauvaisis instruit le dossier, vérifie les conditions d'éligibilité de la demande.

Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée des dossiers.

ETAPE 3 – ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Seuls seront validés les dossiers jugés complets. La Présidente de l'Agglomération du Beauvaisis a compétence pour attribuer par décision la (les) subvention(s).

La (les) subvention(s) sera attribuée dans la limite des crédits inscrits au Budget de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

ETAPE 4 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une fois l'attribution validée, l'Agglomération du Beauvaisis effectue le versement de la (les) subvention(s) au bénéficiaire par virement sur son compte bancaire de l'intégralité de la subvention en une seule fois sous un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Dispositif N°1 : Aide à l'acquisition d'équipements de sécurité vélo

Le montant maximum de l'aide s'élève à 50 € TTC par bénéficiaire ayant fait l'acquisition d'un ou de plusieurs équipements de sécurité vélo.

Tout demandeur bénéficiera d'une seule subvention au titre de ce dispositif quel que soit le nombre d'équipements acquis par l'usager. Il ne percevra la subvention qu'une seule fois.

Dispositif N°2 : Aide à l'acquisition d'un vélo

Le montant de l'aide est fixée à 30 % du prix d'achat d'un vélo classique dans la limite de 100 € TTC par bénéficiaire.

Le montant de l'aide est fixée à 30 % du prix d'achat d'un VAE, d'un vélo-cargo, d'une remorque, d'un vélo pliable, ou d'un vélo converti en VAE dans la limite de 200 € TTC par bénéficiaire.

Tout demandeur bénéficiera d'une seule subvention au titre de ce dispositif. Il ne percevra la subvention qu'une seule fois.

Le cumul de financement des dispositifs est possible (opérations 1 & 2) pour les usagers n'ayant pas bénéficié des aides à l'acquisition portées au titre de l'année 2023.

Le montant de l'enveloppe allouée à cette opération (dispositifs 1 et 2) est de 30 000 € TTC.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne percevoir qu'une seule subvention de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au titre de la présente opération ;
- Ne pas céder les équipements objets de la demande de subvention dans l'année suivant l'acquisition ;
- Autoriser l'Agglomération à le contacter, dans un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, pour un éventuel témoignage et à prendre des photos que l'Agglomération pourra exploiter pour promouvoir cette opération de subvention auprès d'autres bénéficiaires potentiels.
- Autoriser l'Agglomération du Beauvaisis à opérer une publicité de la ou des subvention(s) allouée(s) sans toutefois que ne soient diffusées des informations à caractère personnel sur le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement et stockage des données personnelles et confidentielles, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données sont collectées à des fins de connaissance de l'utilisation du service. Conformément aux articles 39 et suivants de cette loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant un courrier à la collectivité.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR / FIN DE L'OPÉRATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 6 mai 2024.

Il s'applique à toute demande effectuée à partir de cette date, la date d'enregistrement électronique faisant foi. Les factures déposées ne pourront être antérieures à la date d'entrée en vigueur de l'opération.

L'opération prendra fin à épuisement de l'enveloppe allouée (article 4) et/ou au 15/12/2024.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs aux présentes dispositions seront soumis à la loi française. En cas de litige ne pouvant se solder à l'amiable, l'affaire sera portée devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.